

**Vollzugshilfe Umweltschutz in der Landwirtschaft: Konsultation Modul "Baulicher Umweltschutz in der Landwirtschaft"  
Aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture, module " Constructions rurales et protection de  
l'environnement "**

**Stellungnahme zum Konsultationsentwurf, Teilbereich Gewässerschutz  
Avis sur l'avant-projet soumis à consultation, volet protection des eaux**

**1. Kontaktperson / Personne de contact**

Name / Nom : Thomas Reinhard

Amt, Organisation / Office, organisation : Producteurs Suisses de Lait PSL

Datum / Date : 3 mars 2025

Telefon, Email / Téléphone, courriel : 031 359 54 82 [Thomas.Reinhard@swissmilk.ch](mailto:Thomas.Reinhard@swissmilk.ch)

**2. Allgemeine Bemerkungen / Remarques d'ordre général**

L'aide à l'exécution se caractérise par un micromanagement confus et compliqué, qui tente de prendre en compte tous les cas imaginables. Une certaine simplification serait bénéfique.

L'introduction des zones  $S_h$  et  $S_m$  implique des durcissements importants de la réglementation par rapport aux anciennes zones de protection S3 (et, en partie, S2). Cela est dû d'une part à l'étendue de ces zones, en général nettement plus importante que les anciennes S3, et d'autre part à la compensation des restrictions et des limitations qui en découlent. Dans la mesure où la délimitation des zones  $S_h$  et  $S_m$  donne lieu à des décisions de démantèlement d'installations autorisées et construites conformément au droit, les frais sont à la charge des personnes qui ont pris ces décisions.

### 3. Konkrete Anträge / Demandes concrètes

Kap./Abschnitt Chap./Paragraphe	Antrag / Demande	Begründung des Antrags / Argumentation
1.1. Protection des eaux		Remarques : Les différentes parties des PRIF ne sont plus toutes à jour.
2.3.5.3 Tableau 2	<b>Maintenir la communauté <i>partielle</i> d'exploitation</b>	Selon l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm), il existe toujours des communautés partielles d'exploitation. Les formes de collaboration appelées auparavant communautés d'élevage sont considérées comme des communautés partielles d'exploitation (art. 12 OTerm).
4.3 Désaffectation d'installations en zones S1 et S2 Également ch. 5 et ch. 6.1	<b><i>Si des installations doivent être démantelées dans les zones de protection S1 et S2, ainsi que S<sub>h</sub> et S<sub>m</sub>, la décision doit également prévoir l'indemnisation des propriétaires des installations, y compris pour les frais de démantèlement.</i></b>	Les installations légalement construites qui doivent être démantelées suite à la délimitation de zones de protection S1 et S2, ainsi que S <sub>h</sub> et S <sub>m</sub> , doivent faire l'objet d'une indemnisation. Les frais de démantèlement sont également à la charge des responsables de la délimitation des zones de protection.
Tableau 8, page 40	<b><i>Supprimer la réglementation sur les igloos pour veaux.</i></b>	Cette réglementation est disproportionnée et complique les efforts visant une détention respectueuse des veaux au grand air.
7.3	<b><i>Les contrôles doivent se limiter aux parties extérieures visibles des installations de stockage des engrais de ferme.</i></b>	Afin de limiter les dépenses et d'éviter que le personnel de contrôle et d'exploitation ne mette sa vie et son intégrité corporelle en danger, les contrôles doivent impérativement se limiter aux zones visibles de l'extérieur.

**Conclusion : PSL rejette les présentes modifications de l'aide à l'exécution, module « Constructions rurales et protection de l'environnement », volet protection des eaux, en raison du micromanagement et des nouvelles obligations disproportionnées aux conséquences financières insupportables.**

### 4. Weitere Bemerkungen / Autres remarques

Aucune.

Nous vous prions de prendre en compte notre demande.

3 mars 2025

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Beuret".

Boris Beuret, président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Hagenbuch".

Stephan Hagenbuch, directeur